



Copie exécutoire : Me Nathalia
KOUCHNIR-CARGILL, SELARL GRALL
& ASSOCIES, SELARL RAVET
représentée par Maître Héléne
BLANCHIER FLEURY
Copie aux demandeurs : 2
Copie aux défendeurs : 4

REPUBLICQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS

ORDONNANCE DE REFERE PRONONCEE LE MERCREDI 05/12/2018

PAR M. BEGON LOURS, PRESIDENT,

ASSISTE DE MME MARIE-CLAUDE PERNIN, GREFFIER,
par mise à disposition

RG 2018065140
29/11/2018

ENTRE :

SASU MA PIECES AUTOS BRETAGNE, dont le siège social est rue Jules Vernes - ZA de la
Bienvenue - 56530 Quéven - RCS B 828630459

Partie demanderesse : comparant par Me Renaud BERTIN membre de la SCP BERTIN –
URION, avocat (J062)

(Ma Héléne BLANCHIER FLEURY, avocat – Cabinet RAVET - P209)

ET :

1) SA PEUGEOT (PSA), dont le siège social est 7 rue Henri Sainte-Claire Deville 92500
Rueil-Malmaison - RCS B 552100554

Partie défenderesse : comparant par Me Nathalia KOUCHNIR-CARGILL membre de la
SELARL GRALL & ASSOCIES, avocat (P40)

2) SA AUTOMOBILES CITROEN, dont le siège social est 7 rue Henri Sainte-Claire Deville
92500 Rueil-Malmaison - RCS B 642050199

Partie défenderesse : comparant par Me Nathalia KOUCHNIR-CARGILL membre de la
SELARL GRALL & ASSOCIES, avocat (P40)

3) SA AUTOMOBILES PEUGEOT, dont le siège social est 7, rue Henri Sainte-Claire 92500
Rueil-Malmaison - RCS B 552144503

Partie défenderesse : comparant par Me Nathalia KOUCHNIR-CARGILL membre de la
SELARL GRALL & ASSOCIES, avocat (P40)

La SASU MA PIECES AUTOS BRETAGNE, aux termes d'une ordonnance rendue par M. le
président de ce tribunal en date du 20/11/2018, l'autorisant en application des dispositions
de l'article 485 du code de procédure civile à assigner en référé d'heure à heure pour
l'audience du 29/11/2018, nous demande par acte du 22/11/2018 signifié à personne
habilitée, et pour les motifs énoncés en sa requête de :

Vu les articles 872 et 873 du code de procédure civile,

Vu l'urgence,

Vu l'existence d'un différend entre les parties,

Vu la nécessité de prise immédiate de mesures conservatoires afin de prévenir un dommage
imminent et de mettre un terme au trouble manifestement illicite résultant de la brutalité et de
la gravité des conséquences provoquées par la cessation immédiate d'activité d'une
entreprise employant plus de 50 salariés,

Ordonner sous astreinte de 50 000 Euros par jour de retard à compter du prononcé de
l'ordonnance à intervenir aux sociétés AUTOMOBILES CITROËN et AUTOMOBILES
PEUGEOT de reprendre l'exécution normale et intégrale du contrat de DOPRA les liant à la

requérante et ce jusqu'à ce qu'un accord transactionnel ou une décision judiciaire ait apporté une solution définitive au différend opposant les parties,

Dire que cette mesure deviendra caduque si, passé le délai d'un mois à compter du prononcé de l'ordonnance à intervenir, les parties ne sont pas parvenues à conclure un accord transactionnel ou si, à défaut d'accord possible, l'une d'entre elle n'a pas saisi le juge du fond pour faire trancher le différend qui subsisterait,

Ordonner à la société PEUGEOT SA, sous la même astreinte, de communiquer l'ordonnance à intervenir dans les 48 heures de son prononcé à l'ensemble des réseaux de DOPRA, de concessionnaires, de Réparateurs Agréés des marques de son groupe ainsi qu'aux groupements de concessionnaires et d'agents de ces marques,

Ordonner à la société PEUGEOT SA de contacter tous les clients de la requérante qu'elle a incités à s'adresser à d'autres DOPRA à compter du 14 novembre 2018 pour leur demander expressément de reprendre leurs relations contractuelles avec la société MA PIECES AUTOS BRETAGNE,

Vu les dispositions de l'article 873 alinéa 2 du code de procédure civile, condamner la société PEUGEOT SA à payer à titre de provision sur préjudice subi du fait de l'arrêt d'activité de la requérante intervenu le 13 novembre 2018 au soir jusqu'à la reprise effective de l'exécution pleine, entière et normale de son contrat de DOPRA, la somme de 150 000 €,

Condamner solidairement les sociétés PEUGEOT SA, AUTOMOBILES CITROËN et AUTOMOBILES PEUGEOT à payer à la requérante une somme de 30 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamner la société anonyme AUTOMOBILES CITROEN et la société anonyme AUTOMOBILES PEUGEOT aux entiers dépens.

A l'audience du 29/11/2018 :

Le conseil de la SA PEUGEOT (PSA), de la SA AUTOMOBILES CITROEN et de la SA AUTOMOBILES PEUGEOT dépose des conclusions motivées aux termes desquelles il nous demande de :

Vu les articles 872 et 873 du code de procédure civile,

Vu les règlements UE n° 330/2010 du 20 avril 2010 et n°461/2010 du 27 mai 2010,

Vu les articles 1103, 1104, 1224 et 1225 du code civil,

Recevoir les sociétés Automobiles Peugeot, Automobiles Citroën et Peugeot SA en leurs écritures et les déclarer bien fondées,

Dire et juger qu'il n'existe pas de trouble manifestement illicite,

Dire et juger qu'il n'existe pas de dommage imminent,

Dire et juger que les conditions requises par les articles 872 et 873 du code de procédure civile ne sont pas réunies,

En conséquence,

Dire et juger n'y avoir lieu à référé,

Débouter la société Ma Pièces Autos Bretagne de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions,



Condamner la société Ma Pièces Autos Bretagne à payer à chacune des sociétés Automobiles Peugeot, Automobiles Citroën et Peugeot SA, la somme de 10 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,
Condamner la société Ma Pièces Autos Bretagne aux entiers dépens.

Le conseil de la société MA PIECES AUTOS BRETAGNE dépose des conclusions motivées aux termes desquelles il nous demande d'adjudger de plus fort à la société MA PIECES AUTOS BRETAGNE l'entier bénéfice de ses demandes formulées au dispositif de son assignation.

Après avoir entendu les conseils des parties en leurs explications et observations, nous avons remis le prononcé de notre ordonnance, par mise à disposition au greffe, le **MERCREDI 05/12/2018 à 16 heures.**

Sur ce,

Nous retenons que le groupe PSA a organisé en 2017 un réseau de plateformes régionales de distribution de pièces de rechange ; que la société MA PIECES AUTO BRETAGNE, créée à cet effet par le groupe MIDI AUTO, acteur majeur dans l'ouest de la France de la distribution de véhicules de marque Peugeot et Citroën, a signé les 22 mai et 20 juillet 2017 un contrat de « DOPRA » (Distributeur Officiel de Pièces de Rechange, Équipements et Accessoires) portant sur la distribution des pièces de rechange de marque Peugeot, Citroën, DS et Eurorépar ; qu'aujourd'hui cette société réalise un chiffre d'affaire annuel de l'ordre de 30 millions d'euros avec 52 salariés ;

Nous relevons que le groupe PSA a résilié le dit contrat avec effet immédiat le 14 novembre 2018, après mise en demeure du 25 juillet 2018, au motif que, en contravention avec l'article VI du contrat, la société MA PIECES AUTO BRETAGNE continuait à vendre des pièces contractuelles à la société AUTOPIZZ, qui appartient également au groupe MIDI AUTO, et qui revend les dites pièces en dehors du réseau PSA ;

Nous relevons que la société MA PIECES AUTO BRETAGNE conteste la validité de la résiliation et le fait que le contrat puisse assurer une étanchéité effective du réseau de distribution sélective mis en place par le groupe PSA, étanchéité à laquelle nous comprenons que le constructeur soit particulièrement sensible ; qu'en tout état de cause, quelque soit le bien fondé de cette résiliation, dont le juge du fond éventuellement saisi aura à apprécier la validité, cette résiliation aura de lourdes conséquences sur l'activité de la société MA PIECES AUTO BRETAGNE, entièrement dédiée au contrat, et donc sur l'emploi des 52 salariés concernés ; qu'il ne s'agit nullement d'un dommage hypothétique ou éventuel ;

Nous relevons que le groupe PSA prétend que le groupe AUTO MIDI est capable de se réorganiser très rapidement en utilisant la logistique de la plateforme pour d'autres marques et en reclassant le personnel en surplus ;

Nous relevons cependant que cela ne permet pas de nier le dommage imminent.

En conséquence, nous retenons qu'en présence de ce dommage imminent une mesure conservatoire s'impose, jusqu'à ce qu'un accord transactionnel ou une décision judiciaire ait apporté une solution définitive au différend opposant les parties, en ordonnant sous astreinte au constructeur de reprendre l'exécution du contrat de « DOPRA » et d'en informer clients et partenaires ;

Nous retenons cependant qu'il semble nécessaire, sous peine de caducité de la mesure, d'interdire à la société MA PIECES AUTO BRETAGNE, dans les huit jours du prononcé de

l'ordonnance, la revente de pièces contractuelles à la société AUTOPUZZ, sauf s'il est prouvé qu'elles sont revendues au réseau ou à un client final.

Sur la demande d'indemnisation

Le juge de référé n'est pas en mesure d'apprécier le préjudice subi. Cette demande sera rejetée.

Sur l'article 700 du code de procédure civile

Nous dirons, compte tenu des circonstances de la cause, n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile

Par ces motifs

Statuant par ordonnance contradictoire en premier ressort,

Vu l'article 873, alinéa 1, du code de procédure civile.

Ordonnons, sous astreinte de 20 000 euros par jour de retard à compter du prononcé de la présente ordonnance, aux sociétés AUTOMOBILES CITROËN et AUTOMOBILES PEUGEOT de reprendre l'exécution normale et intégrale du contrat de DOPRA les liant à la société MA PIECES AUTO BRETAGNE et ce jusqu'à ce qu'un accord transactionnel ou une décision judiciaire ait apporté une solution définitive au différend opposant les parties.

Disons que cette astreinte aura effet pendant une période maximale de 60 jours à l'issue de laquelle il sera à nouveau fait droit.

Disons que cette mesure deviendra caduque si, passé le délai d'un mois à compter du prononcé de la présente ordonnance, les parties ne sont pas parvenues à conclure un accord transactionnel ou si, à défaut d'accord possible, l'une d'entre elle n'a pas saisi le juge du fond pour faire trancher le différend qui subsisterait.

Ordonnons à la société PEUGEOT SA, sous la même astreinte, de communiquer la présente ordonnance dans les 48 heures de son prononcé à l'ensemble des réseaux de DOPRA, de concessionnaires, de Réparateurs Agréés des marques de son groupe ainsi qu'aux groupements de concessionnaires et d'agents de ces marques.

Laissons au juge de l'exécution le soin de liquider l'éventuelle astreinte.

Ordonnons à la société PEUGEOT SA de contacter tous les clients de la société MA PIECES AUTO BRETAGNE qu'elle a incités à s'adresser à d'autres DOPRA à compter du 14 novembre 2018 pour leur demander expressément de reprendre leurs relations contractuelles avec la société MA PIECES AUTOS BRETAGNE.

Interdisons à la société MA PIECES AUTO BRETAGNE, sous peine de caducité de la mesure ci-dessus, dans les huit jours du prononcé de l'ordonnance, la revente de pièces contractuelles à la société AUTOPUZZ, sauf s'il est prouvé qu'elles sont revendues au réseau ou à un client final.

Disons n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile.

Rejetons toutes demandes plus amples ou contraires des parties.

Condamnons en outre solidairement la société PEUGEOT SA, la société AUTOMOBILES CITROËN et la société AUTOMOBILES PEUGEOT aux dépens de l'instance, dont ceux à recouvrer par le greffe liquidés à la somme de 79,83 € TTC dont 13,09 € de TVA.

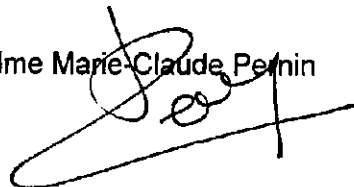




La présente décision est de plein droit exécutoire par provision en application de l'article 489 CPC

La minute de l'ordonnance est signée par M. Jean-Pierre Bégon-Lours président et Mme Marie-Claude Pernin greffier.

Mme Marie-Claude Pernin



M. Jean-Pierre Bégon-Lours

